

QUE les activités d'aménagement paysager de ce projet soient soustraites de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification de la surveillance du climat sonore en période de construction;

— Modification de la surveillance du climat sonore en période d'exploitation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74744

Gouvernement du Québec

Décret 611-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et la détermination du montant et des modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE le Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 92 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 115.15.50 de cette loi et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal administratif des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 115.15.51 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers les sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.54 de cette loi, le président du Tribunal administratif des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier et ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret et selon lesquelles les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers sont de 4 375 921 \$, et de déterminer le montant et les modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2021-2022, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret et selon lesquelles les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers sont de 4 375 921 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour cet exercice financier la somme de 3 347 121 \$ payable à compter de la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74746

Gouvernement du Québec

Décret 612-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre et ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2021-2022, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret et selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes sont respectivement de 150 382 000 \$ et de 164 248 000 \$;